



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

11 juin 2003

**Communication de l'IBPT
concernant la suspension de l'interconnexion
par un organisme puissant en cas de non-paiement
de factures d'interconnexion**

page blanche

TABLE DES MATIERES

1 OBJET.....	4
2 BASES JURIDIQUES.....	4
3 AVIS DE L'IBPT	4
4 PRÉCAUTIONS POUR ÉVITER UNE INTERRUPTION ABUSIVE D'UNE INTERCONNEXION EXISTANTE.....	5
5 PROCÉDURE.....	5
5.1 <i>Dans le cas d'un prépaiement.....</i>	5
5.2 <i>Dans le cas où l'opérateur a fourni une garantie financière</i>	6
5.3 <i>Dans le cas d'un opérateur exempté de fournir une garantie financière</i>	7
6 ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION PRIS EN COMPTE PAR L'IBPT	8
7 PRINCIPES À RESPECTER EN CAS D'INTERRUPTION D'UNE INTERCONNEXION	8

1 OBJET

L'IBPT a été confronté à des demandes de suspension d'accords d'interconnexion pour des raisons de non paiement, par un opérateur, des montants dus par lui pour la fourniture de services d'interconnexion, ou encore pour des raisons de non fourniture des garanties financières prévues par le BRIO.

La présente communication a pour but de préciser quelles conditions doivent être respectées dans des situations pouvant mener à la suspension d'un accord d'interconnexion.

2 BASES JURIDIQUES

L'article 109ter, § 3, de la loi du 21 mars 1991 prévoit que "Tout organisme puissant sur le marché des réseaux téléphoniques publics fixes ou des réseaux publics de téléphonie mobile ou des services de lignes louées ou des services de téléphonie vocale est tenu de répondre de manière non discriminatoire à toutes les demandes raisonnables d'interconnexion et de connexion notamment l'accès à des points autres que les points de raccordement offerts à la majorité des utilisateurs finals".

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 fixant les délais et principes généraux applicables aux négociations commerciales menées en vue de conclure des accords d'interconnexion et les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence, et fixant les conditions à régler dans la convention d'interconnexion, un opérateur puissant sur le marché ne peut imposer de tarifs, conditions ou limitations déraisonnables ou discriminatoires à l'interconnexion offerte à d'autres.

L'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 17 janvier 2003 stipule que l'Institut est chargé d'une mission de contrôle des dispositions du Titre III de la loi du 21 mars 1991 et de ses arrêtés d'exécution, y compris les dispositions mentionnées ci-dessus.

3 AVIS DE L'IBPT

L'Institut se réfère à ses avis relatifs aux offres d'interconnexion de référence de Belgacom pour les années 2002 et 2003 (BRIO 2002 et BRIO 2003), dans lequel il établit une relation entre la question des garanties financières et celle du maintien en service d'une interconnexion existant entre deux parties. Les principes contenus dans cette communication peuvent néanmoins être étendus aux autres opérateurs puissants.

L'Institut estime qu'il est légitime pour un opérateur puissant de se protéger contre le risque de non paiement. En effet, la loi prévoit l'obligation pour un organisme puissant de répondre aux demandes d'interconnexion dans la mesure où ces demandes sont raisonnables. Demander la fourniture d'un service d'interconnexion sans en payer le prix ne peut constituer une demande raisonnable.

L'Institut souligne cependant que le droit de se protéger contre le risque de non paiement ne peut porter atteinte au développement du marché. En effet, des situations pourraient se produire dans lesquelles la suspension pourrait être qualifiée d'abusive et de contraire au cadre réglementaire. Or la suspension d'accords d'interconnexion est un événement susceptible de causer des dommages sérieux, immédiats et difficilement réparables pour les opérateurs, ainsi que des désagréments sérieux pour les utilisateurs finaux.

L'IBPT considère que la demande d'interconnexion n'est pas seulement une demande ponctuelle, au moment où elle est formulée, mais une demande qui s'inscrit dans la durée. Dès lors qu'un opérateur puissant a répondu à une demande raisonnable d'interconnexion, cela entraîne que la manière dont il est mis fin à cette interconnexion existante doit être elle-même raisonnable et respectueuse du cadre réglementaire. L'IBPT estime qu'il est indispensable que la suspension d'accords d'interconnexion respecte certaines règles lorsqu'elle est décidée de manière unilatérale par un opérateur puissant sur le marché.

4 PRECAUTIONS POUR EVITER UNE INTERRUPTION ABUSIVE D'UNE INTERCONNEXION EXISTANTE

Compte tenu de ce qui précède, l'IBPT considère que:

1. La demande d'une garantie financière doit être accompagnée d'une procédure garantissant le ***maintien de l'interconnexion pendant un délai raisonnable*** de minimum 15 jours calendrier à dater d'un défaut de paiement ou de la demande de fourniture d'une garantie financière, cette durée raisonnable constituant la contrepartie de la protection octroyée à l'opérateur puissant.
2. L'opérateur puissant qui adresse à l'opérateur en défaut de paiement une mise en demeure (adressée en même temps à l'IBPT) doit le faire au minimum 7 jours calendrier avant la fin de la période couverte par la garantie¹. Cette période doit ***permettre à l'IBPT d'intervenir dans le litige*** entre les opérateurs concernés, notamment pour évaluer une demande d'autorisation de suspension et, le cas échéant, prendre les mesures adéquates pour que les utilisateurs finaux soient avertis d'une suspension des services d'un opérateur.
3. L'opérateur puissant qui envisage une suspension de l'interconnexion à l'issue du délai mentionné au point 1 ci-dessus doit ***obtenir l'autorisation préalable de l'IBPT*** avant la suspension effective de tout ou partie des services d'interconnexion.

5 PROCEDURE

5.1 DANS LE CAS D'UN PREPAIEMENT

1. Le non respect d'une date attendue de paiement (prépaiement ou facture finale) ouvre un délai de 15 jours calendrier pendant lesquels l'interconnexion est maintenue malgré le non paiement.
2. Au plus tard 7 jours calendrier avant la fin du délai mentionné au point 1, envoi d'une mise en demeure de payer sous peine de suspension à la fin du délai, mentionnant qu'une demande d'autorisation a été introduite pour suspendre l'interconnexion à l'issue du délai.
3. Envoi simultané d'une copie de cette mise en demeure à l'IBPT, avec demande d'autorisation de suspendre l'interconnexion à l'issue du délai.
4. L'IBPT étudie la position des parties. Il demande notamment à l'opérateur en défaut s'il conteste ou non la facture ainsi que le délai dans lequel il est en mesure de payer le montant dû.

¹ C'est-à-dire une semaine avant la fin du délai de 15 jours calendrier.

5. Sauf circonstances exceptionnelles, l'IBPT prend une décision avant la fin du délai de 15 jours mentionné au point 1.

5.2 DANS LE CAS OÙ L'OPÉRATEUR A FOURNI UNE GARANTIE FINANCIÈRE

1. En cas de non respect d'une date attendue de paiement, un rappel est envoyé à l'opérateur en défaut pour l'inviter à payer dans les 3 jours ouvrables.
2. En cas de non paiement persistant:
 - A. Le créancier fait appel à la garantie financière (garantie bancaire ou dépôt sur un compte) dans le délai de 15 jours calendrier suivant la date de paiement attendue:
 - Le créancier invite l'opérateur en défaut à reconstituer sa garantie ou à fournir un prépaiement dans un délai de 5 jours ouvrables suivant cette demande. Cette demande de garantie ouvre un délai de 15 jours calendrier pendant lesquels l'interconnexion est maintenue. Cette demande est adressée en copie à l'IBPT.
 - Dans le cas où l'opérateur ne donne pas suite à la demande de garantie dans le délai de 5 jours ouvrables: au plus tard 7 jours calendrier avant la fin du délai mentionné au 1^{er} tiret, envoi d'une mise en demeure de suspension à la fin de ce même délai, en mentionnant qu'une demande d'autorisation a été introduite pour suspendre l'interconnexion à l'issue du délai.
 - Envoi simultané d'une copie de cette mise en demeure à l'IBPT, avec demande d'autorisation de suspendre l'interconnexion à l'issue du délai.
 - L'IBPT étudie la position des parties. Il demande notamment à l'opérateur en défaut le délai dans lequel il est en mesure de reconstituer une garantie financière ou s'il peut mettre en œuvre un régime de prépaiement.
 - Sauf circonstances exceptionnelles, l'IBPT prend une décision avant la fin du délai de 15 jours suivant la demande de garantie.
 - B. Le créancier ne peut faire appel à la garantie financière² dans le délai de 15 jours calendrier suivant la date de paiement attendue ou cette garantie est insuffisante pour couvrir le montant impayé:
 - Au plus tard 7 jours calendrier avant la fin du délai de 15 jours calendrier suivant la date de paiement attendue, envoi d'une mise en demeure de suspension à la fin du délai, mentionnant qu'une demande d'autorisation a été introduite pour suspendre l'interconnexion à l'issue du délai.
 - Envoi simultané d'une copie de cette mise en demeure à l'IBPT, avec demande d'autorisation de suspendre l'interconnexion à l'issue du délai.
 - L'IBPT étudie la position des parties. Il demande notamment à l'opérateur en défaut s'il conteste ou non la facture ainsi que le délai dans lequel il est en mesure de payer le montant dû, de constituer une garantie financière suffisante ou s'il peut mettre en œuvre un régime de prépaiement.

² L'IBPT précise que, lorsqu'il ne peut être fait appel à la garantie pour des raisons étrangères à l'opérateur concerné (par exemple des raisons propres à un organisme financier), une suspension des services d'interconnexion sera vraisemblablement jugée disproportionnée.

- Sauf circonstances exceptionnelles, l'IBPT prend une décision avant la fin du délai de 15 jours suivant la date de paiement attendue.

5.3 DANS LE CAS D'UN OPERATEUR EXEMPTÉ DE FOURNIR UNE GARANTIE FINANCIÈRE

A. En cas de non paiement de factures

1. Le non respect d'une date attendue de paiement ouvre un délai de 15 jours calendrier pendant lesquels l'interconnexion est maintenue malgré le non paiement.
2. Au plus tard 7 jours calendrier avant la fin du délai mentionné au point 1, envoi d'une mise en demeure de payer sous peine de suspension à la fin du délai, mentionnant qu'une demande d'autorisation a été introduite pour suspendre l'interconnexion à l'issue du délai.
3. Envoi simultané d'une copie de cette mise en demeure à l'IBPT, avec demande d'autorisation de suspendre l'interconnexion à l'issue du délai.
4. L'IBPT étudie la position des parties. Il demande notamment à l'opérateur en défaut s'il conteste ou non la facture ainsi que le délai dans lequel il est en mesure de payer le montant dû.
5. Sauf circonstances exceptionnelles, l'IBPT prend une décision avant la fin du délai de 15 jours mentionnés au point 1.

B. En cas de perte de crédit de l'opérateur ou de sa maison-mère

1. La perte de crédit entraîne une demande de fournir un prépaiement ou une autre forme de garantie bancaire dans un délai de 5 jours ouvrables suivant cette demande. Cette demande est adressée en copie à l'IBPT.
2. Dans le cas où l'opérateur ne donne pas suite à la demande dans le délai de 5 jours ouvrables, envoi d'une mise en demeure de suspension à la fin du délai de 15 jours suivant la demande de garantie. Cette mise en demeure doit être adressée au plus tard 7 jours calendrier avant la fin du délai de 15 jours et mentionner qu'une demande d'autorisation a été introduite pour suspendre l'interconnexion à l'issue du délai.
3. Envoi simultané d'une copie de cette mise en demeure à l'IBPT, avec demande d'autorisation de suspendre l'interconnexion à l'issue du délai.
4. L'IBPT étudie la position des parties. Il demande notamment à l'opérateur le délai dans lequel il est en mesure de constituer une garantie financière ou s'il peut mettre en œuvre un régime de prépaiement.
5. Sauf circonstances exceptionnelles, l'IBPT prend une décision avant la fin du délai de 15 jours mentionnés au point 2.

6 ELEMENTS D'APPRECIATION PRIS EN COMPTE PAR L'IBPT

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation de suspension des services d'interconnexion fournis à un opérateur, l'IBPT doit évaluer si une suspension est une mesure justifiée, proportionnelle et raisonnable. L'Institut prend notamment en compte les éléments suivants:

- l'ampleur du montant impayé;
- le nombre de factures impayées;
- le fait qu'une partie de la facture ait été payée ou non;
- le fait que la facture ait été correctement établie ou non;
- le fait que l'opérateur en défaut s'engage ou non à payer les montants dus dans un délai raisonnable;
- le fait que l'opérateur en défaut soit en mesure ou non de (re)constituer une garantie financière dans un délai raisonnable;
- la possibilité de recourir à des mesures moins radicales qu'une suspension de l'interconnexion.

7 PRINCIPES A RESPECTER EN CAS D'INTERRUPTION D'UNE INTERCONNEXION

1. La continuité du service doit être assurée pour les utilisateurs, lesquels doivent continuer à disposer d'un service de téléphonie vocale, notamment pour pouvoir joindre les services d'urgences.
2. Dans la mesure de ses possibilités, l'opérateur qui fait l'objet d'une suspension maintient ou met en service un numéro d'appel auquel les utilisateurs peuvent s'adresser pour obtenir des informations.
3. Selon l'article 69 de la loi, toutes les activités en matière de télécommunications sont libres. Cela implique que les clients puissent librement choisir leur opérateur ou leur fournisseur de services. Cela implique aussi que les utilisateurs soient informés de façon neutre et objective. A cette fin:
 - L'opérateur puissant qui a suspendu un accord d'interconnexion prend, avec l'accord de l'IBPT, les mesures adéquates pour assurer la continuité du service offert aux utilisateurs, à défaut pour ceux-ci d'avoir pris d'autres dispositions (choix d'un autre opérateur ou revendeur).
 - L'opérateur puissant qui a suspendu un accord d'interconnexion diffuse automatiquement et gratuitement un avertissement adapté aux circonstances. Cet avertissement doit être neutre et informer explicitement l'utilisateur de la possibilité de faire appel à d'autres opérateurs que lui-même.
 - Les informations communiquées aux utilisateurs doivent être neutres du point de vue de la concurrence et explicites quant aux tarifs applicables. L'opérateur puissant donne des instructions claires à ce sujet, notamment au personnel de ses services commerciaux (call center ou autres).

- Les opérateurs concernés s'abstiennent de diffuser toute information technique, commerciale ou financière de nature à nuire aux autres parties et de fausser le jeu de la concurrence.